



VEILLE JURIDIQUE

Rapport sur le travail répétitif

Dans le cadre de la mise en place du compte pénibilité, le Président de la République a demandé la rédaction d'un rapport permettant au dispositif d'être plus simple d'application. Un des enjeux était de clarifier la définition de certains facteurs de pénibilité et de définir les seuils d'exposition. Le rapport Sirugue/Huot/De Virville a préconisé une étude approfondie du facteur « travail répétitif » pour en apporter une définition simple, claire et faisant l'unanimité des partenaires sociaux.

Cette étude a été réalisée par Hervé Lanouzière, Directeur général de l'ANACT. Actuellement le travail répétitif est caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini (Code du travail, art. D. 4161-2).

Le rapport propose une nouvelle "définition opérante" de ce facteur de pénibilité, adaptée à la réalité du travail dans les entreprises et qui permette de dire de façon simple quels sont les salariés qui y sont exposés. La nouvelle définition retenue est la suivante : « Le travail répétitif est caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte ».

Le rapport propose une modification des seuils d'exposition. Le salarié serait considéré comme exposé s'il réalise :

- 15 actions techniques ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes, pendant au moins 900 heures par an ;
- 30 actions techniques ou plus par minute dans tous les autres cas (temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable, absence de temps de cycle), pendant au moins 900 heures par an.

L'action technique est définie comme toute « action manuelle élémentaire mettant en jeu un ou plusieurs segments corporels ou articulations permettant d'accomplir une tâche de travail simple ».

Des décrets précisant la définition des facteurs d'exposition au travail répétitif et de leur seuil devraient être publiés avant la fin de l'année.

Rapport sur le « travail répétitif » - Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Rapport sur le compte personnel d'activité (CPA)

Le 9 octobre 2015, France Stratégie a remis au gouvernement son rapport sur la mise en place du compte personnel d'activité (CPA) créé par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. Ce nouveau dispositif doit permettre, à partir du 1^{er} janvier 2017, de réunir sous un même compte l'ensemble des droits sociaux de chaque personne afin de sécuriser son parcours professionnel. Le CPA devrait concerner l'ensemble des actifs (salariés, demandeurs d'emploi, indépendants, fonctionnaires), dès l'âge de 16 ans et jusqu'à leur décès. Attaché à la personne et non à son statut, le CPA devrait assurer la portabilité (conserver des droits acquis en cas de changement d'employeur) et la fongibilité des droits acquis (mobiliser les droits acquis à un titre pour un autre usage, par exemple en mobilisant le compte épargne-temps pour financer une formation).

France Stratégie propose notamment de donner la priorité à la formation : le CPA regrouperait le compte personnel de formation, le compte personnel de prévention de la pénibilité, le compte épargne-temps, etc... et propose d'assurer la pérennité des droits sociaux grâce à la mise en place d'un "compte-ressources" (le CPA donnerait accès aux droits relatifs à la protection sociale : chômage, maladie, retraite, famille, accidents du travail, etc.). Les contours définitifs du CPA feront l'objet d'un projet de loi présenté au début de l'année 2016.

Le compte personnel d'activité, de l'utopie au concret, Rapport de la commission « Compte personnel d'activité », France Stratégie, Octobre 2015.

Garanties financières des ICPE

Le décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 modifie le dispositif des garanties financières applicable aux ICPE.

Cas de jurisprudence : Une entreprise contrainte de déplacer son activité à cause des nuisances sonores qu'elle génère

Une société d'exploitation forestière avait développé son activité au point de devenir une industrie de transformation du bois. Les propriétaires d'une habitation voisine s'étaient plaints des nuisances sonores, dues à la circulation de nombreux camions, à l'utilisation d'engins forestiers et à certaines activités pratiquées en plein air (réparations, transformation du bois...). Les constats d'huissier ayant constaté ces nuisances, la Cour de cassation leur a donné raison et a condamné l'entreprise à déménager son activité et à leur verser 70 000 € de dommages-intérêts (dont 30 000 € pour le préjudice moral). *Cour de cassation, 2e chambre civile du 26 mars 2015, n°14-15839.*

Accompagnement des systèmes de management, conseils en GRH, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, Mesures de bruit, communication et dialogue social...

AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n°451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03